

TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis Mexicains (ci-après les Parties),

DÉSIREUX d'accroître l'efficacité de la recherche, de la poursuite et de la répression du crime dans leurs deux pays par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Champ d'application du traité

1. Les Parties coopèrent entre elles en prenant toutes les mesures appropriées légalement à leur disposition, afin de se venir en aide dans les affaires pénales, conformément aux stipulations du présent Traité, sous réserve des restrictions qu'imposent leur droit interne respectif. Cette entraide porte sur la prévention, la recherche et la poursuite des infractions ou sur toutes autres procédures pénales fondées sur des faits relevant de la compétence ou de la juridiction de la Partie requérante au moment de la demande d'entraide, ainsi que sur toute procédure incidente quel qu'en soit le genre se rapportant aux affaires pénales en question.